

BVGer E-586/2010 vom 31. März 2010

Bundesverwaltungsgericht, 2010-03-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-586_2010

FR: TAF E-586/2010 du 31 mars 2010

IT: TAF E-586/2010 del 31 marzo 2010

Regeste

Asile et renvoi (recours réexamen)

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal administratif fédéral, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal administratif fédéral conformément à l'art. 105 de la loi sur l'asile du 26 juin 1998 (LAsi, RS 142.31).

E. 1.2

Le requérant a qualité pour recourir. Présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48 et 52 PA et 108 al. 1 LAsi).

E. 2.1

La demande de réexamen, définie comme une requête non soumise à des exigences de délai ou de forme, adressée à une autorité administrative en vue de la reconsidération de la décision qu'elle a prise, n'est pas expressément prévue par la loi fédérale sur la procédure administrative (PA). La jurisprudence l'a cependant déduite de l'art. 66 PA, qui prévoit le droit de demander la révision des décisions et de l'art. 4 aCst., actuellement l'art. 29 al. 1 et 2 de la constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst, RS 101). Une demande de réexamen ne constitue pas une voie de droit ordinaire. Partant, l'ODM n'est tenu de s'en saisir que lorsqu'elle constitue une "demande de reconsidération qualifiée", à savoir lorsque le requérant invoque un des motifs de révision prévus à l'art. 66 PA, applicable par analogie ou lorsqu'elle constitue une "demande d'adaptation", à savoir lorsque le requérant se prévaut d'un changement notable de circonstances depuis le prononcé de la décision matérielle de première instance (si la demande d'adaptation porte sur le réexamen d'un refus de l'asile [et non simplement d'une mesure de renvoi], l'art. 32 al. 2 let. e LAsi sera en principe applicable).

E. 2.2

Une demande de nouvel examen ne saurait servir à remettre continuellement en question des décisions administratives. En conséquence et par analogie avec l'art. 66 al. 3 PA, il y a lieu d'exclure le réexamen d'une décision de première instance entrée en force lorsque le requérant le sollicite en se fondant sur des moyens qu'il aurait pu invoquer par la voie de recours contre cette décision au fond (Jurisprudence et informations de la Commission

suisse de recours en matière d'asile [JICRA] n° 2003 n° 17 consid. 2, p. 103-104).

E. 3.1

En l'espèce, produisant des éléments de preuve, le recourant remet en cause le refus de l'asile, ainsi que l'exécution du renvoi. La question à résoudre est donc de déterminer si ces éléments sont en l'occurrence nouveaux, et, dans l'affirmative, s'ils peuvent mener à une appréciation différente de celle effectuée en procédure ordinaire.

E. 3.2

De manière générale, le caractère nouveau des documents déposés peut être exclu, aucun d'entre eux ne faisant état de points inédits. En effet, l'attestation du Centre kurde des droits de l'homme a été manifestement élaborée à la requête de l'intéressé, et ne fait que citer ses propres allégations ; il y apparaît ainsi qu'une éventuelle appartenance du recourant au PYD ne ressort que de ses propres dires. On voit d'ailleurs mal comment une association installée à Genève pourrait valablement attester d'une telle affiliation. Les deux attestations du PYD, produites en procédure de recours, ont également été émises en Europe ; il est donc clair que, n'étant pas en mesure de confirmer d'éventuelles activités militantes du recourant en Syrie, la section européenne de ce parti n'a pu se fonder que sur les dires de l'intéressé lui-même ; on peut d'ailleurs relever qu'aucune de ces deux attestations ne contient de détails concrets susceptibles d'être vérifiés, mais qu'elles se bornent à énoncer des généralités. Les pièces en cause ne sont donc pas de nature à établir que l'intéressé a milité en Syrie au sein de PYD, assertion dont l'in vraisemblance avait d'ailleurs été retenue par le Tribunal dans son arrêt du 15 décembre 2009, eu égard avant tout au fait que le recourant avait caché avoir quitté son pays régulièrement. On doit également constater que la première attestation, vu sa date, aurait pu être produite en procédure ordinaire. S'agissant des activités politiques que A._____ aurait entretenues en Suisse, le même arrêt a admis qu'au vu de leur mesure restreinte, elles n'étaient pas pertinentes (cf. consid. 3.1.3). Les documents en cause, quand bien même ils les confirmeraient, ne changent rien à ce constat.

E. 3.3

Enfin, les autres pièces produites par l'intéressé (attestation du centre culturel kurde, rapport de Human Rights Watch et du comité syrien des droits de l'homme) ne le concernent pas personnellement et sont donc sans pertinence dans la résolution du cas d'espèce.

E. 3.4

Le reproche fait à l'ODM de n'avoir pas correctement apprécié les éléments basant la demande de réexamen n'est donc pas fondé. Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il vise au réexamen de la décision du 23 avril 2009, doit être rejeté.

E. 4

Le recours s'avérant manifestement infondé, il est rejeté dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi). Il est dès lors renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (cf. art. 111a al. 1 et 2 LAsi).

E. 5

Vu vu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA et 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral

(FITAF, RS 173.320.2). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.